

DECISION DU PRESIDENT N° 2023/02

OBJET : Modification du dispositif de surveillance des hauteurs d'eau sur les Llobères

Le Président du Syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération exécutoire n° 2023-04 du 16/02/2023, reçue en Préfecture le 23/02/2023, par laquelle le Conseil Syndical a donné délégation à M. François RALLO, Président, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition financière reçue par l'entreprise consultée ;

CONSIDERANT que le SMBVR est l'autorité Gémapienne sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St Nazaire, par validation de ses Statuts le 16 octobre 2018, par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le SMBVR est gestionnaire des digues classées sur le Bassin Versant de l'étang de Canet-St-Nazaire.

CONSIDERANT que le dispositif de surveillance sur le Llobères a été vandalisé et la nécessité de pérenniser l'alimentation électrique

LE PRESIDENT DECIDE

- De retenir la proposition de « OTT France » _ Le Clamar Bât.B _ 240 Rue René Descartes_ 13799 Aix en Provence cedex 3 _ concernant le marché cité en objet, pour un montant de 4 613.49 € HT, soit 5 536.19€ TTC ;
- D'inscrire la présente décision, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication en préfecture, au registre des décisions Syndicales ;
- De transmettre la présente à M. Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. Le Trésorier ;
- De signer toutes les pièces afférentes à ce marché avec la société retenue ;
- D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 2023.

Fait à SALEILLES, le 03 Mars 2023

Le Président,

François RALLO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.